

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 octobre 2015

Le cinq octobre 2015 à vingt heures, sous la présidence de Monique SEMAVOINE, Maire, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de Mazères-Lezons.

Présents : Monique SEMAVOINE, Roger PEDEFLOUS, Nicole LE DIEU DE VILLE, Éric CAZABAT, Laurent JOUANLONG, Nicole BILHOU, Danièle GULLON-LOPEZ, Maryline PEYROULET, Jean-Jacques BORDENAVE, Nicole DUFAU, Rebecca LAFON, Francis LANDES, Olivier SABLÉ, Anne CHAUVANCY, Vincent CHARLOT, Françoise MARQUES DE FIGUEIREDO, Alain LUCOT, Christophe CARRERE.

Procurations : Nicole LE DIEU DE VILLE à Nicole BILHOU, Jean-Jacques BORDENAVE à Laurent JOUANLONG, Nicole DUFAU à Roger PEDEFLOUS

Excusée : Loetitia ROLLIER

La séance est ouverte à 20h

Anne Chauvancy est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour : Transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées

En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), les communautés d'agglomération existantes disposeront de plein-droit de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population.

Parallèlement, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises dispose que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), de transformation des plans d'occupation des sols en PLU (avec pour sanction le retour au règlement national d'urbanisme) **sous réserve** que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU peuvent, sans attendre le transfert automatique de la compétence, anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans cette hypothèse, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Une fois les conditions de majorité remplies, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral, le préfet ayant compétence liée en la matière.

La compétence « Urbanisme » dont le transfert est envisagé porte sur l'élaboration et l'approbation des PLU ou cartes intercommunales, et des documents d'urbanisme en tenant lieu, à savoir : les plans d'occupation des sols (POS), les plans d'aménagement de zone (PAZ) et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte également la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté devient titulaire du DPU à la place des

communes membres mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

De même, la compétence d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sera de droit transférée à la Communauté d'agglomération à la date du transfert de compétence.

A l'inverse, la commune reste compétente pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération sera substituée à la commune dans tous ses actes et délibérations ainsi que dans tous ses droits et obligations découlant notamment des contrats et contentieux relatifs au PLU.

L'accord préalable du Conseil municipal sera requis si la Communauté devenue maître d'ouvrage souhaite achever des procédures engagées par la commune avant la date du transfert de compétence. Il s'agit notamment des procédures de révision du PLU et d'élaboration du PSMV.

Conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-4 du Code du patrimoine, la Communauté d'Agglomération sera également compétente pour créer et modifier l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) délimitée sur le territoire communal.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service affecté à la compétence, seront transférés dans l'EPCI et relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents qui ne sont pas affectés en totalité à l'exercice de la compétence transférée pourront choisir entre le transfert ou la mise à disposition auprès de la communauté. Dans ce cas, ils seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition à titre individuel et par voie conventionnelle auprès de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Par délibération du 3 septembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence PLU. Il vous appartient de vous prononcer sur ce transfert.

Une charte précisant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux pendant la phase d'élaboration du PLU est annexée à la présente délibération.

Invité à se prononcer et après en voir délibéré, le Conseil municipal

- 1. Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les conditions décrites ci-dessus ;**
- 2. Approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération en conséquence ;**
- 3. Approuve la charte ci-annexée ;**
- 4. Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.**

Décision adoptée à l'unanimité des présents et des représentés, Fait et délibéré à Mazères-Lezons, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents. (une abstention : Nicole DUFAU)